

Le port de signes religieux ne compromet pas la neutralité de l'État

Ce sont les institutions de l'État qui doivent être neutres et non les individus. En effet, les employés, les agents de l'État ou encore les usagers des services dispensés par celui-ci ont le droit à la liberté de religion et de conscience.

Bien que l'exigence de neutralité religieuse ne s'applique pas aux employés de l'État, ceux-ci ont le devoir d'accomplir leurs tâches avec impartialité et sans faire de prosélytisme (c'est-à-dire sans essayer de convaincre l'autre d'adhérer à sa religion).

Le simple fait de porter un signe de sa religion n'équivaut pas à imposer sa religion à autrui ou encore à faire du prosélytisme. Porter un signe religieux n'empêche pas non plus d'effectuer ses tâches de façon neutre et impartiale.

L'État ne peut invoquer la neutralité religieuse pour justifier l'interdiction du port de signes religieux « ostentatoires » sur les lieux de travail des fonctionnaires ou autres agents de l'État. Au contraire, cette neutralité assure aux individus le droit de pratiquer leur religion.

Ainsi, le fait de demander à une femme de retirer son hijab lorsqu'elle est au service de l'État contrevient à la Charte. Il en va de même lorsqu'on demande à un fonctionnaire de retirer sa kippa ou son turban.

Un droit bien défini

La liberté de religion comprend le droit de professer ouvertement ses croyances et de pratiquer le culte religieux qui s'y rattache « sans crainte d'empêchements ou de représailles ».

De plus, le droit à la liberté de religion inclut aussi le droit pour l'individu de ne pas être obligé d'agir de manière contraire à ses croyances. Et l'État ne peut imposer à une personne son interprétation d'une pratique religieuse quelle qu'elle soit.

La liberté de religion est un droit fondamental, mais il ne prime pas sur les autres droits garantis par la Charte. C'est-à-dire que ce droit peut être limité si les droits d'une autre personne ou l'intérêt collectif sont affectés par l'exercice de ce droit.

Un exemple de l'obligation de neutralité religieuse de l'État

Une institution publique a le devoir d'être neutre et ne peut pas reprendre à son compte un rite ou une pratique associée à une religion. En ce sens, la récitation d'une prière en début d'assemblée publique d'un conseil municipal contrevient à l'obligation de neutralité des pouvoirs publics et a pour effet de porter atteinte, de façon discriminatoire, à la liberté de conscience et de religion des individus.

Pour en savoir plus...

- Mémoire sur le projet de loi 94 établissant les balises encadrant les demandes d'accommodements dans l'administration gouvernementale (notamment dans l'offre de services à visage découvert):
www.cdpedj.qc.ca/publications/Projet_Loi_94_Accommodement_Raisonnable.pdf
- La Charte et la prise en compte de la religion dans l'espace public :
www.cdpedj.qc.ca/publications/Charte_religion_espace_public.pdf
- La Commission considère que la récitation d'une prière porte atteinte aux droits :
www.cdpedj.qc.ca/Documents/COMM_Priere_Saguenay.pdf

Ces informations sont complémentaires aux commentaires publiés par la Commission le 17 octobre 2013 et au mémoire déposé à l'Assemblée nationale le 20 décembre 2013.

- ❖ Commentaires : www.cdpedj.qc.ca/Publications/Commentaires_orientations_valeurs.pdf
- ❖ Mémoire : www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire_PL_60_charte_valeurs.pdf
- ❖ Résumé du mémoire : www.cdpedj.qc.ca/Publications/memoire-resume_PL_60_charte_valeurs.pdf
- ❖ Communiqué : www.cdpedj.qc.ca/fr/medias/Pages/Communique.aspx?showItem=593

La version originale de cette fiche est disponible en format accessible (HTML) sur notre site internet : www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/charte.aspx